

QUESTION : *L'autre jour je suis restée toute surprise, en voyant une personne ensevelie avec l'habit du T.-O. ; j'étais bien certaine cependant qu'elle n'était pas Tertiaire. Cela est-il permis ?* — Une Tertiaire.

RÉPONSE : D'abord, vous pouvez penser que cette personne était peut-être, à votre insu, Tertiaire isolée, et bien que comme telle, elle n'eût pas le droit de porter le grand habit, elle pouvait avoir obtenu l'autorisation d'en être revêtue pour l'heure de sa mort et de sa sépulture.

Ensuite, vous pouvez supposer que, si elle n'était pas Tertiaire, cette personne avait manifesté, avant sa mort, le désir d'être ensevelie ainsi, et que les Supérieurs du 1^{er} Ordre lui avaient accordé cette faveur.

En effet, d'après plusieurs canonistes (1), les Papes Clément IV, Nicolas III et Urbain V ont concédé une indulgence *partielle* à ceux qui désirent se faire ensevelir dans l'habit des Frères Mineurs. Le Pape Alexandre VI a étendu cette indulgence aux femmes qui demandent à être revêtues de l'habit de sainte Claire. Enfin, le Pape Léon X a accordé une indulgence *plénière* à ceux qui meurent et sont ensevelis ainsi revêtus de l'habit de saint François. Ce même Pape a déclaré qu'il suffisait de demander cet habit, de le porter sur soi jusqu'à la mort et de s'y faire ensevelir, même si avant de mourir on ne s'en revêt pas de fait.

Mais pour avoir droit à cette indulgence, il faut recevoir cet habit de la main du Gardien ou d'un autre Prélat de l'Ordre, ou de quelqu'un délégué par eux à cette fin. Un simple religieux ne pourrait donc pas le donner à moins d'une délégation de son supérieur.

QUESTION : *J'ai fait la sainte Communion le dimanche, veille de la fête des Stigmates ; je ne l'ai pas faite le jour même de cette fête ; pouvais-je cependant recevoir l'absolution générale ce jour-là en remplissant les autres conditions ?*

RÉPONSE : D'après plusieurs décrets de la S. C. des Indulgences (2), on peut faire la Communion pour le gain d'une indulgence dès la veille du jour auquel est attachée cette indulgence, pourvu que l'on remplisse, le jour même de la fête, les autres conditions prescrites (visite, prières, etc.) FR. MARIE-ANSELME, O. F. M.

(1) Cfr. *Ferraris* au mot *Indulg.*, art. v. n. 38 ; *Kerkhove*, *Lantusca* ; P. Moccheg., *Coll. Indulg.* n. 1458, note.

(2) S. C. I., *decr.* 19 mai 1759 ; 12 juin 1822 ; 6 oct. 1870 ; cfr P. Moccheg., *Coll. indulg.* n. 147 et 148 ; et *Revue*, avril 1906, p. 132, 1^o.